

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 07/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EDILTECO PREFA**

760, rue de la Péniche  
84130 Le Pontet

Références : D-0079-2025/LRAR N°1A 214 145 3313 7  
Code AIOT : 0006400481

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement EDILTECO PREFA implanté 760, rue de la Péniche 84130 Le Pontet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un signalement d'une autre administration.

Ce signalement fait état "de volumes considérables de sacs plastiques entassés contenant des éléments en polystyrène en attente d'être jetés ou valorisés", "Le stockage de ces déchets s'effectue dans ces locaux depuis de nombreuses années [...] ce qui explique les volumes", "La présence de centaines de sacs de déchets de polystyrène en plusieurs points de la zone augmente considérablement le risque incendie."

Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a décidé d'inspecter cet établissement relevant du régime de la déclaration au titre de la législation ICPE sous la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts). Le site dispose à cet effet d'un récépissé de déclaration en date du 14/03/2013 et se doit de respecter l'arrêté ministériel du 11/04/17.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDILTECO PREFA
- 760, rue de la Péniche 84130 Le Pontet
- Code AIOT : 0006400481
- Régime : Déclaration avec contrôle (rubrique 1510) (récépissé de déclaration datant du 14/03/2013)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Edilteco Prefa a pour activité la fabrication d'éléments en béton pour la construction, et plus précisément la fabrication de planchers à poutrelles précontraintes et de matériaux d'isolation thermique à base de polystyrène expansé.

**Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	1.7. Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	2 mois
3	9. Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	13. Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	15. Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1630. Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Arrêté Ministériel du 26/07/2001	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes de déchets dans différentes zones sont considérables, de l'ordre d'un volume total de 400 m<sup>3</sup>, et augmentent grandement le risque d'incendie au sein de cet établissement, notamment en raison de leur proximité avec les éléments de structure (déchets en contact direct avec les

parois).

L'exploitant ne trouve aucune filière voulant se charger de ces déchets car le polystyrène est partiellement recouvert de béton, empêchant sa valorisation.

L'exploitant cherche néanmoins des solutions pour améliorer la situation. En effet, une solution a été trouvée permettant de séparer le béton du polystyrène en le passant dans un broyeur. Cependant, cette opération est actuellement à l'arrêt car une pièce du broyeur s'est cassée.

Le gestionnaire de production a également cherché des solutions de son côté en contactant des filières de valorisation du polystyrène (association, entreprise lyonnaise valorisant le polystyrène en plastique,...), sans succès.

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA) sont bien présents et vérifiés annuellement (dernière vérification en janvier 2025).

Les installations électriques sont régulièrement vérifiées par un organisme vérificateur (Apave), et bien qu'aucune non-conformité n'ait été relevée, de nombreuses préconisations ont été portées à la connaissance de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1630. Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/07/2001
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Situation administrative
<b>Constats :</b>
L'inspection des installations classées n'a constaté aucune présence de lessives de soude ou de potasse caustique sur le site. Le gestionnaire de production a confirmé qu'ils n'utilisent aucun de ces produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : 1510. Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>
1.7 Déchets
1.71. Généralités
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### 1.7.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

### 1.7.3. Gestion des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Constats :**

A plusieurs endroits du site, de grands volumes de déchets sont stockés en vrac dans des sacs plastiques à l'intérieur des bâtiments. Le total de ces volumes a été estimé à environ 400 m<sup>3</sup>.

Ces déchets sont composés de polystyrène expansé partiellement recouvert de béton.

Cette composition rend leur valorisation impossible dans cet état. L'exploitant ne trouve donc aucune filière de valorisation pour ces déchets et l'entreprise n'aurait pas les capacités financières de les faire enlever par une entreprise spécialisée.

Une solution expérimentale menée par l'exploitant semble concluante car elle permet de rendre valorisable ces déchets mais elle est actuellement à l'arrêt car le broyeur permettant de séparer le béton du polystyrène est cassé. Le siège d'Edilteco (en Italie) travaille sur le sujet.

La présence de ces déchets serait un héritage de l'entreprise occupant les locaux précédemment.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Mise en demeure :**

Il est demandé à l'exploitant d'assurer la bonne gestion de ses déchets en triant, recyclant, valorisant ses sous-produits de fabrication, ou en stockant définitivement dans des installations réglementées les déchets non valorisables, ou toute autre solution respectant la réglementation (article 1.7 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, rubrique 1510).

##### **Mesures conservatoires (à effet immédiat) :**

Il est également demandé à l'exploitant d'interdire tout travail par point chaud (ne pas délivrer de permis feu), d'organiser des rondes de surveillance et d'augmenter la vigilance de toute personne présente sur le site, et de mettre en œuvre toute autre solution pour limiter au maximum le risque d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 2 mois pour la mise en demeure ; immédiat pour les mesures conservatoires

N° 3 : 1510. Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, RA

**Prescription contrôlée :**

9. Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

**Constats :**

Le polystyrène souillé de béton est stocké en vrac dans des sacs plastiques en contact direct avec les éléments de structure (parois et toit).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans l'attente de l'évacuation de ces déchets, il est demandé à l'exploitant de les stocker conformément à la réglementation relative au stockage de matières stockées en vrac.

Stockage de matières en vrac :

- Séparées des autres matières par 3 mètres minimum.
- Distant des parois et éléments de structure d'au moins 1 mètre.
- Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Hauteur maximale</u> de stockage : 8 m</li> <li>• <u>Largeurs minimales</u> des allées entre îlots : 2 m</li> </ul> |
|---|

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
---

<b>Proposition de délais :</b> 15 jours
---

N° 4 : 1510. Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RA
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-forts d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre

national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

#### **Constats :**

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA) sont bien présents sur le site et sont vérifiés annuellement (la dernière vérification date de janvier 2025).

Il a été constaté la présence d'un poteau incendie sur le site mais aucun justificatif de conformité n'a été présenté à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de contrôle du débit du poteau incendie du site et des poteaux incendie extérieurs les plus proches.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours**N° 5 : 15. Installations électriques et équipements métalliques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les vérifications électriques ont bien été réalisées. (Rapport de vérification des installations électriques N° 12151997-004-1 datant du 02/09/2024 et réalisé par l'Apave)

Le rapport fait état d'un danger déjà signalé lors de la vérification précédente, à savoir la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.

De plus, l'organisme vérificateur a relevé 38 observations faisant l'objet de préconisations. Ces préconisations s'élevaient à 34 lors de la précédente vérification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de limiter tout danger lié à ses installations électriques, notamment en soldant les dangers signalés par l'organisme vérificateur (Apave).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois